



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation Territoriale de Meuse

Service émetteur : Santé Environnement

Affaire suivie par : Solène GILLETTE

Courriel : solene.gillette@ars.sante.fr

Tél : 03 29 76 84 35

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

À

Monsieur le Directeur de la DREAL

DREAL Grand Est

UD 54/55 - Subdivision BLD 2

À l'attention de Christophe LANOIS

Bar-le-Duc, le 25 août 2025

Nos réf : Courriel reçu le 1^{er} août 2025

Objet : Consultation sur le projet éolien de l'Oiselière situé sur le territoire de la commune de Demange-Baudignécourt, Mauvages et Bovée-sur-Barboure

Vous sollicitez mes services pour avis sur un dossier présenté par *Total Energies Renouvelables* et relatif à l'affaire citée en objet. L'examen du dossier suscite de ma part les remarques suivantes :

Protection de la ressource en eau

- L'extrême Nord-est de la zone d'implantation potentielle recoupe les périmètres de protection éloigné et rapproché du captage AEP de la source des « Petits Prés ». Cette ressource est protégée par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 2009-2061 du 24 septembre 2009. Les dispositions de la DUP interdisent en PPR : toute nouvelle construction ainsi que l'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de 2 mètres de profondeur ;
- Dans la variante retenue, aucune éolienne ne sera implantée dans un périmètre ou projet de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- Le poste de livraison et une partie du tracé de raccordement interne sont situés en limite du PPR de la source des « Petits Prés » ;
- Certains tronçons du tracé de raccordement externe envisagé sont à la limite de périmètres de protection de captage d'eau potable. Toutefois, à ce stade de développement du projet éolien, le tracé de raccordement externe par le gestionnaire de réseau n'est pas encore déterminé, puisque la demande de raccordement est déposée une fois l'arrêté d'obtention de l'autorisation environnementale délivrée ;
- Des kits antipollution en phase chantier seront mis en place ;
- Le pétitionnaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur en excluant l'utilisation de produits phytosanitaires et pesticides sur l'ensemble du parc ;

Qualité de l'air

- Les principaux impacts seront principalement liés à la phase de chantier du projet, pendant laquelle la présence d'engins sur le site entraînera une pollution atmosphérique temporaire et un risque de pollution du sol et de la nappe en cas de fuite accidentelle du matériel ;
- Le passage d'engins de chantier peut provoquer une envolée de poussières, générer du bruit, entraînant donc une source de pollution pour le voisinage, notamment pendant la phase travaux. Afin de limiter ces nuisances, le passage au site des véhicules se fera essentiellement par l'accès extérieur du village ;
- L'ambroisie n'est pas répertoriée actuellement dans le secteur mais son pollen peut être véhiculé par les infrastructures routières ;
- L'ambroisie à feuilles d'armoise, l'ambroisie à épis lisse et l'ambroisie trifide sont classées comme espèces dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine. L'arrêté préfectoral n° 2018-1494 du 26 juin 2018 prescrit ainsi leur destruction obligatoire dans le département de la Meuse. Il serait donc pertinent de mettre en place des mesures visant à empêcher l'installation de l'ambroisie comme la surveillance régulière du site et la mise en œuvre de dispositions d'éradication ou du moins de suppression en cas d'apparition ;

Nuisances sonores et visuelles engendrées par le projet

- L'analyse acoustique prévisionnelle (p 67 de l'étude acoustique) fait apparaître que les seuils réglementaires admissibles seront respectés, en considérant le mode de fonctionnement défini pour les variantes étudiées, pour l'ensemble des zones à émergence réglementée concernées par le projet éolien, quelles que soient les périodes de jour ou de nuit et les conditions (vitesse et direction) de vent ;
- Toutefois, un risque de dépassement des seuils sonores cumulés existe (p 382 de l'étude d'impact). Les analyses prévisionnelles indiquent en effet des risques de dépassements du seuil réglementaire en période de nuit (22h-7h), au droit du récepteur de calcul localisé à la Granette. Par conséquent, une mesure de réduction d'impact acoustique est proposée avec la mise en place d'un plan de fonctionnement optimisé. Le pétitionnaire s'engage à réaliser une campagne de mesure sur site après la mise en service du parc (p 403 de l'étude d'impact) ;
- Les incidences visuelles cumulées sont estimées de faibles à modérée ; le secteur étant déjà soumis à la composante éolienne ;
- L'analyse des effets visuels a montré que les principales incidences concernaient les villages les plus exposées de Mauvages et Villeroy-sur-Méholle ainsi que la ferme de la Granette. L'ajout des éoliennes modifiera l'aspect visuel pour les riverains (p 412 de l'étude d'impact) et renforcera l'encerclement visuel de la ferme des Granette (p 374 de l'étude d'impact) ;
- Le porteur de projet propose une « bourse aux arbres » pour améliorer le cadre de vie des habitants des deux villages et de la ferme concernés, en leur offrant la possibilité de planter des arbres pour masquer les éoliennes visibles depuis leurs habitations (p 412 de l'étude d'impact). Un paysagiste identifiera les besoins avec les riverains après l'installation des éoliennes, et un partenariat avec une pépinière locale permettrait de fournir des essences indigènes adaptées, favorisant une croissance rapide (environ 2 ans). Quelles mesures seront mises en place si cette solution n'est pas retenue, et comment les riverains seront-ils protégés des désagréments visuels pendant cette période de deux ans ?

- Étant donné que les parcs de l'Oiselière et de la Granette se jouxtent et sont portés par TotalEnergies, ne serait-il pas pertinent et judicieux de réunir ces projets dans un dossier unique afin d'analyser les risques cumulés ?

Préservation du cadre de vie des riverains

- Le pétitionnaire estime que l'incidence brute du projet sur la santé humaine sera positive (tableau p 419 de l'étude d'impact). Ce point est discutable notamment au vu de la probable dégradation du cadre de vie des riverains ;
- Cela apparaît dans le compte rendu du comité de projet d'octobre 2024 (annexe V de l'étude d'impact), où il est indiqué que « le projet de l'Oiselière a fait l'objet d'une délibération défavorable par la commune de Mauvages. Les raisons qui furent évoquées étaient : un manque de retombée économiques par rapport au projet EDF sur des parcelles communales et un engagement de la part des élus auprès des habitants pour un nombre d'éolienne et ne veulent pas dépasser ce nombre ». TotalEnergies affirme n'avoir « pas été informé de cette délibération défavorable ». Cela semble contredire ce qui est écrit dans le dossier (p 467 de l'étude d'impact), qui indique que le projet répondrait au souhait entre autres de la commune de Mauvages de participer au développement des énergies renouvelables dans un cadre maîtrisé. En effet, le projet proposé reposera sur plusieurs années de développement, d'études et de concertations, visant à concevoir une installation cohérente avec son environnement paysager, naturel et humain ;
- Quoiqu'il en soit, le souhait exprimé par les habitants, ainsi que la délibération de la mairie visant à limiter le nombre d'éoliennes sur la commune, reflètent une préoccupation légitime sur la préservation de leur cadre de vie et, par conséquent, de leur santé mentale. Il est à mon sens regrettable que cette position ne soit pas suffisamment prise en compte dans le dossier ;
- L'habitation la plus proche se trouvant à 616m du projet, les distances réglementaires sont respectées ;

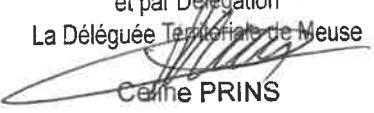
Par conséquent, au vu des éléments susmentionnés, j'émet un avis réservé sur ce dossier.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

P/ La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

et par Délégation

La Déléguée Territoriale de Meuse


Céline PRINS